



**SIVOM ENFANCE JEUNESSE**  
du Canton de Cozes

Nombre de Membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 9  
Votants : 11

## COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à 18h00, le Comité Syndical du SIVOM, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos par mesure de sécurité liée à la crise sanitaire, salle des fêtes de Barzan, sous la Présidence de Madame Chantal ROUIL.

### PRÉSENTS :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
ROUIL	Chantal	Présidente	ARCES S/ GIRONDE
WEYER	Thierry	2ème vice-Président	EPARGNES
LAVEAUD	Donatien	3ème Vice-Président	BARZAN
WARNET	Maryline	Conseillère syndicale titulaire	BOUTENAC TOUVENT
EGRETEAU	Agnès	Conseillère syndicale titulaire	SEMUSSAC
PÉROCHAIN	Carole	Conseillère syndicale titulaire	COZES
POURPOINT	Bernard	Conseiller syndical titulaire	GREZAC
SEGUINAUD	Béatrice	Conseillère syndicale titulaire	CHENAC
GUILLET	Stéphanie	Conseillère syndicale titulaire	MORTAGNE S/ GIRONDE

### ABSENTS EXCUSÉS :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
BOZIER	Vincent	1er vice-Président Pouvoir à PÉROCHAIN Carole	MESCHERS S/GIRONDE
FOUCHIER	Caroline	Conseillère syndicale titulaire Pouvoir à ROUIL Chantal	FLOIRAC

### Date de convocation :

09 Décembre 2021

### ABSENTS :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
RIVIÈRE	Marc	Conseiller syndical titulaire	TALMONT
CADE	Amélie	Conseillère syndicale titulaire	BRIE SOUS MORTAGNE

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
PÉROCHAIN	Carole	Secrétaire syndicale	COZES

### INVITÉS :

Emilie SEGUIN, coordinatrice remplaçante et directrice  
Emmanuelle HABRAN, coordinatrice remplaçante et directrice  
Nathalie CASTINCAUD, Directrice Administrative et Financière

Chantal ROUIL, Présidente, procède à l'approbation du procès-verbal du conseil syndical du 22 Novembre, par les membres présents, qui l'ont reçu par mail.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Carole PÉROCHAIN, conseillère syndicale titulaire de la commune de COZES, est désignée secrétaire de séance.

Madame la Présidente propose de rajouter un point à l'ordre du jour : DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°3 ET 4.  
L'assemblée accepte à l'unanimité.

### 1-REPARTITION CALENDRAIRE DE L'APPEL A LA PARTICIPATION DES COMMUNES

Thierry WEYER, vice-président en charge des finances, expose que la commission finances s'est réunie le 29 novembre 2021. Elle a travaillé sur le budget 2022 et les perspectives financières du SIVOM et acté une répartition en 4 versements.

En conséquence Thierry WEYER, vice-président en charge des finances, propose une répartition calendaire des avances et appels pour 2022 et les autres années comme suit :

JANVIER : 1<sup>er</sup> acompte sur le versement total N-1

MARS /AVRIL : 2<sup>ème</sup> acompte sur le versement total N-1

JUIN /JUILLET /AOÛT/SEPTEMBRE : SOLDE en fonction du budget voté 2022 demandé en deux versements.

Cette répartition remplacera la délibération D2021\_18\_02\_04 du 18/02/2021.

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
11	11	0	0

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer ce calendrier d'avance et d'appel comme exposé par Thierry WEYER, vice-président en charge des finances ci-dessus

### 2-DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°3

Thierry WEYER, vice-président en charge des finances expose que les crédits ouverts sont insuffisants au chapitre 011, il convient de prendre la décision modificative suivante :

#### **DM 3 - AJUSTEMENT 011 - 15/12/2021**

##### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
60623 (011) : Alimentations	10 000,00	7478 (74) : Autres organismes	10 000,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>10 000,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>10 000,00</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>10 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>10 000,00</b>
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
--------------------	------	--------	-------------

11	11	0	0
----	----	---	---

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

**APPROUVE** cette décision modificative telle que présentée,

**AUTORISE** la Présidente à signer cette décision modificative du budget.

### 3-DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°4

Thierry WEYER, vice-président en charge des finances expose que les crédits ouverts sont insuffisants au chapitre 65, il convient de prendre la décision modificative suivante :

#### **DM 4 - AJUSTEMENT CHAPITRE 65 - 15/12/2021**

##### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
64111 (012) : Rémunération principale	-400,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé	400,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
11	11	0	0

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

**APPROUVE** cette décision modificative telle que présentée,

**AUTORISE** la Présidente à signer cette décision modificative du budget.

### 4-APPROBATION DES RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES

Le projet de délibération a été étudié en date du 7 décembre 2021 en commission ressources humaines et a reçu l'avis favorable du Comité Technique, il convient de l'entériner par délibération.

Madame la Présidente expose que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
11	11	0	0

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité.

**PRÉCISE** que l'autorité territoriale sélectionne les fonctionnaires dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient l'accès au grade supérieur. Le choix s'opère parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables), dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et des taux de promotion arrêtés par la collectivité ou l'établissement public.

## **5-MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHST)**

Le projet de délibération a été étudié en date du 7 décembre 2021 en commission ressources humaines et a reçu l'avis favorable du Comité Technique, il convient de l'entériner par délibération.

Donatien LAVEAUD, vice-président en charge des ressources humaines, expose que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisés des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHST est inférieur à 10. La tenue des tableaux de modulation pour les agents annualisés au sein du SIVOM ENFANCE JEUNESSE DU CANTON DE COZES est le moyen de contrôle utilisé par les responsables de service.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHST. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

A défaut d'octroi d'un repos compensateur, la compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
11	11	0	0

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

**DÉCIDE** l'application des modalités suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'IHTS.**

Peuvent bénéficier des IHTS les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Fonctions ou emplois
C	Adjoints d'animation Adjoints d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe et 1 <sup>ère</sup> classe	Animateurs petite enfance ou de loisirs, directeurs/trices de structure
A	EAJE EAJE de classe exceptionnelle	Directrices de structures
C	Adjoints administratifs Adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe et 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire administrative Assistante collaborateur/trice administrative et comptable
B	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable Administratif et financier
C	Adjoints techniques	Agents d'entretien polyvalent Agents de restauration

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Compensation**

La compensation des heures supplémentaires est réalisée :

- soit par l'attribution d'un repos compensateur
- soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 : Contrôle**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. (Tableau de modulation visé par le supérieur hiérarchique direct)

#### **Article 4 : La périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle (les agents étant annualisés, il conviendra d'adapter leur temps de travail sur l'année).

#### **Article 5 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 6 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification (*non-rétroactivité des actes administratifs*).

#### **Article 8 : L'abrogation de délibération antérieure (le cas échéant)**

Toutes délibérations antérieures portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

### **6-INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Le projet de délibération a été étudié en date du 7 décembre 2021 en commission ressources humaines et a reçu l'avis favorable du Comité Technique, il convient de l'entériner par délibération.

Donatien LAVEAUD, vice-président en charge des ressources humaines, expose que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission

administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
11	11	0	0

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

**DÉCIDE** l'application des modalités suivantes :

**Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le **15 janvier N+1 concernant l'année N**. Pour 2021, il conviendra de faire une demande avant le 15 janvier 2022.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février N+1 concernant l'année N.

**Article 3 : Règles de gestion ou modalités d'utilisation des droits épargnés :**

1. Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. Le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.
2. La demande de l'agent devra être effectuée 1 mois avant l'utilisation, pour étude et organisation des services en conséquence.

**Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**5-APPROBATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMANDE D'AUDIT**

Madame la Présidente expose qu'il est proposé au comité syndical, suite à une présentation du concept à tous les membres du comité syndical et les maires des communes membres, d'effectuer un audit en faisant appel à une association spécialisée, dans le but de

permettre au SIVOM de devenir l'acteur du développement de son territoire dans l'enfance et la jeunesse en développant les capacités collaboratives et créatives et en renforçant son autonomie.

L'audit permettrait de travailler sur la recherche et l'instruction de demandes de financement, la conception et la mise en œuvre de projets, le pilotage et la gestion financière, les situations d'évolutions structurelles (mutualisations, fusions, rationalisations), la recherche et l'instruction de demandes de financement et la formation.

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
11	11	0	0

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

**APPROUVE** cette demande d'audit,

**AUTORISE** le Président à signer le devis correspondant estimé à 8 435,00€ et prévoit d'inscrire la somme au budget 2022, à l'article 611.

## 6-QUESTIONS DIVERSES

**1-Réflexion sur la mise en place d'un accueil collectif de mineurs, les mercredis et les vacances scolaires à Mortagne sur Gironde.**

Décision :

Madame la présidente tranche en proposant un essai pour les vacances de Février.

Favorable à l'unanimité.

**2-Réflexion sur la mise en place d'un plan de formation**

Décision :

Mettre en place une méthodologie de recueil des besoins de formation (par entretien professionnel annuel).

Chaque demande devra être soumise au vice-président en charge des ressources humaines.

Supprimer l'accès aux préinscriptions.

Communiquer sur les droits et les devoirs inhérents à la formation.

**3-Autres questions diverses**

- La problématique des enfants scolarisés sur une commune et utilisant les accueils périscolaires d'une autre commune (Problème des dérogations) : des ajustements à réfléchir et mettre en place.

- 3<sup>ème</sup> pilier Fiche action AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (ARA) : rappel aux délégués de publier sur les sites internet de leurs communes respectives une communication qui leur a été transmise. En effet, il y a à la clé de cette simple démarche de communication, des financements importants : 10 000.00€ de financement sont en jeu. L'objectif de cette démarche de communication est que l'administré trouve l'information qui concerne la jeunesse sur le site de la commune (lien ressource).

-La question du télétravail : Comment le déployer au SIVOM ?

Décision reportée en l'absence d'outil d'aide à la décision.

-La question des heures supplémentaires cumulées par les agents au titre de l'année 2021. Peuvent-elles être récupérées ?

Décision : À défaut de rémunération, elles pourront être récupérées en 2022. Une réponse écrite sera faite aux deux agents concernés.

La séance est levée à 19h30

## **TABLEAU DES DÉLIBÉRATIONS**

DELIBERATIONS	OBJET
D2021_12_01	RÉPARTITION CALENDRAIRE DE L'APPEL A LA PARTICIPATION
D2021_12_02	DÉCISION MODIFICATIVE DI BUDGET N°3
D2021_12_03	DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°4
D2021_12_04	APPROBATION DES RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES
D2021_12_05	INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS
D2021_12_06	APPROBATION DE LA DEMANDE D'AUDIT

Fait le 17/01/2022 à Cozes

Signature de la secrétaire de séance, Carole PÉROCHAIN :



Signature de la présidente, Chantal ROUIL :